Romain GEOFFRET
avocat

Montpellier, le 16 juin 2026,

Monsieur le Président de la 5ème chambre
Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34000 MONTPELLIER

Par Télérecours

Objet : **Note en délibéré**
Vos Réf. : 2602281
Nos Réf. : Dossier nº 20260015 – REA c/ JAOUL

Monsieur le Président,

En suite de l'audience de plaidoirie qui s'est tenue ce jour, et au regard des conclusions développées oralement par Madame la rapporteure publique, il m'apparaît opportun de revenir brièvement sur les deux seuls motifs qui fondent sa proposition de rejet.

Sur le premier pilier de la protestation, Madame la rapporteure publique a parfaitement caractérisé la violation des articles L. 48-2 et L. 49 : l'imputation litigieuse est un élément nouveau de polémique électorale, peu important qu'elle soit ou non diffamatoire, et elle a été proférée à un moment ne permettant plus une réponse utile.

Sur le second pilier, elle a admis que la preuve de la fraude au vote de la communauté concernée était rapportée. Elle a néanmoins conclu au rejet, en retenant, d'une part, que l'écart de voix serait trop important pour faire prospérer le premier grief, et, d'autre part, que l'incidence de la fraude serait, pour le second, limitée à dix-neuf voix.

Ces deux motifs, qui seuls soutiennent la proposition de rejet, n'emportent pas la conviction.

Spécialiste en droit public
8, Place du Marché aux Fleurs – 34 000 MONTPELLIER
Tél. : 04.67.22.09.09 – Fax. : 04.67.64.94.48 – Mail : r.geoffret.avocat@proton.me
Nº SIRET : 799 574 116 00015
Membre d'une association de gestion agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

1. Sur l'écart de voix, au regard du grief tiré des articles L. 48-2 et L. 49

L'idée d'un seuil d'écart au-delà duquel l'annulation deviendrait impossible ne trouve aucun appui dans la jurisprudence, ainsi que l'établit l'étude du professeur Bernard MALIGNER, qui recense l'intégralité des décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel en la matière (Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet).

Le premier enseignement de cette étude, et c'est le principal, tient à l'échelle de mesure que le juge emploie réellement. Le Conseil d'État apprécie le différentiel de voix en valeur absolue, c'est-à-dire en nombre de voix, et non en pourcentage. L'étude le constate sans ambiguïté : « *c'est en valeur absolue […] que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État apprécient le différentiel de voix entre les candidats* », les deux Conseils ne se référant, « *sauf exception rarissime, qu'au nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes* ». Le pourcentage, ils ne le mentionnent presque jamais.

Or, sur cette échelle, l'étude fixe un plafond explicite : le faible écart « *est un nombre variant entre 0 à 747 suffrages en valeur absolue* ». Ce plafond de 747 voix est celui de l'arrêt de Section *Élections municipales d'Aix-en-Provence* (CE, 8 juin 2009, n° 321974), où un tel écart entre les deux premières listes a été jugé « *réduit* » et a concouru à l'annulation. Et entre ce plafond et nous, le Conseil d'État a annulé pour des écarts de 170 voix (*Corbeil-Essonnes*), 249 voix (*Briançon*), 264 voix (*Saint-Mitre-les-Remparts*) et 574 voix (*Perpignan*).

Notre écart est de 124 voix. Il est inférieur à chacun de ces chiffres. Il se situe sous le premier barreau de l'échelle des annulations, à peine au sixième du plafond que le Conseil d'État a déjà qualifié de « *réduit* ». Sur le terrain que le juge de l'élection emploie effectivement, celui du nombre de voix, le motif tiré du caractère « *trop important* » de l'écart est sans objet.

Le second enseignement, en valeur relative cette fois, ne fait que confirmer la même conclusion. L'étude fixe là aussi un plafond, de 7,9 % des suffrages exprimés, et la décision qui le borne est l'arrêt *Élections municipales de Saint-Mitre-les-Remparts* (CE, 20 février 2009, n° 318275) : un écart de 264 voix, soit 7,9 % des suffrages exprimés, y est « *implicitement mais nécessairement regardé comme faible, et […] jugé suffisant pour justifier l'annulation d'une élection* ». Cette annulation a été prononcée pour un grief identique au nôtre, l'étude le précise expressément : un « *tract mettant en cause l'honnêteté d'un candidat dans des termes excédant la polémique électorale et constituant un élément nouveau de la campagne électorale, excluant toute défense utile, et constituant une manœuvre* ».

Notre écart représente 6,95 % des suffrages exprimés (124 voix sur 1 784). Nous sommes donc, là encore, en deçà du seuil que le Conseil d'État a lui-même jugé compatible avec l'annulation, pour le grief précis qui fonde notre première série de manœuvres.

Ainsi, qu'on le mesure en valeur absolue, échelle que le juge utilise réellement, ou en pourcentage, terrain de repli de la défense, l'écart de 124 voix ne dresse aucun obstacle à l'annulation, et le motif retenu sur ce point par Madame la rapporteure publique ne peut être suivi.

2. Sur le détournement des suffrages de la communauté concernée

La fraude étant tenue pour établie par Madame la rapporteure publique, le débat sur le nombre de voix qu'elle aurait déplacées est, en droit comme en fait, dépourvu de portée.

En droit d'abord. Lorsque la manœuvre porte atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, l'écart de voix cesse d'être un critère pertinent. Le Conseil d'État l'a jugé par l'arrêt de Section *Élections municipales de Blénod-les-Pont-à-Mousson* (1er février 1984, nº 51139) : « *dans certains cas, l'atteinte portée par la manœuvre […] à la liberté et à la sincérité du scrutin justifie l'annulation, quel qu'ait pu être l'écart des voix entre les listes en présence* ».

Un détournement de suffrages organisé par le président d'un bureau de vote et son suppléant relève précisément de cette hypothèse. L'arithmétique des dix-neuf voix y est, par construction, indifférente.

En fait ensuite, et de manière surabondante, ce plafond de dix-neuf voix est lui-même dépourvu de tout fondement sérieux :

D'une part, il repose sur une identification, opérée par la défense elle-même, de qui appartiendrait ou non à la communauté en cause, par simple surlignage des feuilles d'émargement (*PJ nº 4 adverse*).

Or ni l'appartenance, ni la non-appartenance d'un électeur à une communauté déterminée ne peuvent s'inférer d'un patronyme ou d'une feuille d'émargement. Le décompte de dix-neuf voix n'est donc qu'une affirmation que la partie adverse se délivre à elle-même.

D'autre part, la défense ne produit aucune pièce relative aux deux autres bureaux. Le décompte qu'elle avance ne porte pas sur l'intégralité des membres de la communauté des gens du voyage, et son silence sur ce point précis traduit son embarras.

Au demeurant, à supposer même que le débat demeure sur le terrain de l'écart, l'étude MALIGNER énonce qu'« *un écart sera regardé comme faible si l'ampleur exacte de ou des irrégularités est soit incontestablement supérieure à l'écart de voix entre les candidats […] soit égale à l'écart de voix* ». Cette ampleur, la défense ne l'établit pas, et le plafond de dix-neuf voix n'est qu'une tentative de la maintenir

artificiellement sous l'écart. Seule l'audition, sous serment, des agents qui ont assisté à la manœuvre permettra de l'établir.

C'est pourquoi je réitère, à ce stade du délibéré, la demande d'enquête formée dès la protestation. L'article R. 120 du code électoral et la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 22 juillet 2016, n° 394514) vous autorisent à ordonner, par un avant dire droit rendu avant le 20 juin 2026, l'audition de Madame Caroline SOLER, de Madame Katia ARTHEIN et de Monsieur Mathieu BRÉMOND, votre juridiction bénéficiant alors d'un délai d'un mois courant à compter de cette décision.

Si les faits ainsi recueillis venaient confirmer la manœuvre, leur gravité justifierait, outre l'annulation des opérations électorales, la suspension des mandats, le prononcé de l'inéligibilité sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral, et la transmission du dossier au procureur de la République.

En définitive, l'un des deux motifs de la proposition de rejet est erroné en droit, l'autre est à la fois indifférent en droit et infondé en fait. Je persiste en conséquence dans l'intégralité des termes de ma protestation et de mes demandes.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Romain GEOFFRET

